

TABLETTES HISTORIQUES.

5 Brumaire an 6.

(N° 35.)

Jeudi 26 octobre 1797.

Cours des changes, espèces et marchandises du 4 Brumaire.

Amst. B° 30 j. 57 3/8. — 90 j. 58 3/8	Lausanne, 1 3/4. — b.	Or fin, l'once, 104 l.	Sucre d'Orl. 43. à 46.
Id. courant, 55 3/8. — 56 3/8.	Bâle, 3 b. — 1 1/2 1 0/0	Argent, 50 l.	d'Hamb. 45 à 51.
Hamb. 197. — 195 194 1/2.	Londres, 26 l. 17 s. 6. — 26 l. 15 s.	Piastre, 5 l. 8 s. 3.	Savon de Mars. 16 s. 9 1/7.
Madrid, — 12 17 6 à 15.	Lyon, 1 1/4 b.	Quadruple, 80 2 s. 6.	Huile d'olive, 23 à 24.
Id. effectif. — 15.	Marseille, au p. 15 j.	Ducat, 11 l. 10 s.	Coton du Lev. 34 à 54.
Cadix, — 13 12 17 6 15.	Bordeaux, id. 15 j.	Guinée, 25. 6.	des Iles, 50 s. à 3 l. 5.
Id. effectif, — 15.	Inscript. 7 l. 15 s. 8 l.	Souverain, 34 l. 5 s.	Esprit 5-6, 590 à 595.
Gênes, 96 — 94.	Bon 3/4 6 l. 7 s. 6 d. 5 11 s. 3.	Café mart., 44 à 45 s. la l.	Eau-de-vie, 22 d. 400 à 420.
Livourne, 105 1/2. — 102 102 1/2.	Bon 1/4. 55 l. 10 s. 55 56 0/0 p.	St-Domingue, 42 à 43.	Sel, 4 l. 5 s. à 10 s.

AVIS IMPORTANT AUX SOUSCRIPTEURS.

Un grand nombre de nos abonnés se plaignent des difficultés qu'ils trouvent à nous faire passer les suppléments de 20, 30 et 40 sous, que nous leur avons demandés pour l'acquiescement du timbre. D'abord, la poste se refuse à recevoir des sommes aussi modiques; en second lieu, les ports de lettres et les démarches coûtent plus aux abonnés que ces sommes de 30 et 40 sous: en conséquence, pour la commodité de nos souscripteurs, nous avons adopté une autre marche; et sans leur demander de supplément, nous prenons le parti de ne les servir qu'au prorata de ce qu'ils nous ont payé pour leur ancien abonnement.

Ainsi les abonnemens qui datent du 1^{er} fructidor dernier, seront échus le 15 brumaire prochain.

Ceux du 1^{er} vendémiaire, le seront le 1^{er} frimaire.

Les abonnés du 1^{er} fructidor sont donc invités à nous faire passer leur renouvellement avant le 15 brumaire, pour que leur envoi n'éprouve aucune interruption.

Le prix de l'abonnement est de 12 liv. pour trois mois.

NOUVELLES INTERIEURES.

Bruxelles, 2 brumaire. — Le cardinal archevêque de Maline est condamné, par arrêté du directoire exécutif, à être déporté au-delà du Rhin. Il a inutilement demandé, en considération du mauvais état de sa santé, d'être constitué prisonnier à Bruxelles: quatre médecins ont tout aussi inutilement certifié qu'on ne pouvait, sans lui faire courir risque de la vie, l'exposer aux fatigues du voyage. Il est parti hier au soir, sous l'escorte d'un détachement de gendarmerie nationale, pour être conduit de Cologne, d'où il passera sur la terre de son bannissement. Les zélés catholiques ne sont pas les seuls qui le regrettent. Tous les habitants généralement voient avec peine partir ce vieillard respectable qui a constamment pratiqué toutes les vertus morales, et qui a toujours partagé son revenu avec les pauvres.

— Le projet de décret contre les nobles, présenté par Bouley (de la Meurthe) au conseil des cinq-cents, dans lequel la proscription s'étend sur tous les individus de cette caste, qui ont occupé des fonctions publiques dans la Belgique sous le régime autrichien, a jeté ici l'épouvante et la consternation dans tous les esprits.

Si ce projet est adopté, on peut dire que la ruine de notre patrie est consommée; et quand bien même il ne le serait pas, sa seule proposition a resserré la confiance, paralysé les négociations des particuliers, et arrêté la circulation du numéraire. Sans aucun doute, le conseil n'adoptera pas ce projet désastreux; mais il ne pourra remédier aux maux que nous occasionne la crainte seule qu'il inspire.

— La fête funèbre, célébrée ici avant-hier en l'honneur du général Hoche, a été la plus pompeuse qu'on ait vue à Bruxelles depuis notre réunion à la France. Le cortège était composé des différentes autorités constituées et de l'état-major. Une urne a été placée sur un cénotaphe dans le temple de la Loi. Le temple était tendu d'un drap noir, et la place de la Liberté était ornée d'ifs, de sapins et de cyprès, entre lesquels des enfans brûlaient des parfums dans des cassolettes antiques. Des hymnes ont été chantées et accompagnées d'une musique superbe. La cérémonie a été terminée par des oraisons funèbres prononcées par des commissaires du pouvoir exécutif des diverses administrations.

— Nous apprenons des bords du Rhin que l'on forme de grands magasins de vivres et de fourrages dans les pays situés entre ce fleuve et la Meuse. Les fournitures de toute espèce arrivent tous les jours à l'armée d'Allemagne, et on en fait aussitôt la distribution. Cette armée forme maintenant une chaîne non interrompue qui s'étend le long du Rhin depuis Huningue jusqu'à Nimègue: elle est forte au moins de cent quarante mille hommes effectifs, et chaque jour elle est augmentée de nombreux convois de réquisitionnaires qu'on amène de l'intérieur.

Des corps de cavalerie et d'infanterie défilent vers les bords de la Nahe pour renforcer la division placée sur les bords de cette rivière. Beaucoup d'artillerie de position se transporte à la même destination pour être placée dans les retranchemens et autres ouvrages dont on va garnir les positions de Creutznach, de Bingén et d'Alzai.

Le général en chef a signalé son arrivée par de nombreuses réformes qu'on appelle des épurations.

PARIS.

Quoique nous ayons déjà deux fois parlé de l'ascension et de la chute, plus étonnante encore, du physicien Garnerin, nous croyons que l'expérience qu'il vient de faire est assez importante aux progrès de l'aérostatique, pour que tous les détails en soient consignés dans les fastes de cette année. Voici une lettre adressée par le physicien lui-même aux rédacteurs du *Journal de Paris*.

« Citoyens, on ne saurait croire tous les obstacles qu'il me fallut vaincre pour arriver à l'expérience du parachute que j'ai faite, le premier de ce mois, au parc de Mousseaux. D'abord, j'ai été obligé de construire mon parachute en trois jours et deux nuits; les pressans motifs que les entrepreneurs de Mousseaux ont fait valoir auprès de moi, pour me faire mettre tant de hâte, resteront ignorés du public autant que leur conduite ultérieure avec moi le méritera. Pour

que le parachute fût prêt le jour indiqué, je fus non-seulement contraint de renoncer aux moyens de précautions que commandait la prudence dans un essai de cette importance, mais je fus encore obligé de supprimer beaucoup des agrès nécessaires à ma sûreté. Tandis que je travaillais avec tant d'ardeur, l'intrigue et la cabale, pour empêcher l'exécution de cette expérience, parvinrent à surprendre des mandats d'amener contre les entrepreneurs de Mousseaux et contre moi, sous prétexte de la réquisition; ce n'est que par hasard que j'ai échappé à l'injustice de ces poursuites.

Le 1er brumaire, jour indiqué pour l'expérience, j'éprouvai encore d'autres contre-temps; à deux heures, je n'avais pas encore reçu une goutte d'acide sulfurique pour obtenir le gaz inflammable, propre à remplir mon aérostat. L'opération commença fort tard; un vent violent contrariait les manœuvres; à quatre heures et demie, je doutais encore que mon ballon pût m'enlever avant la nuit. Le ministre de la police me fit prévenir d'intrigues qui se tramaient contre moi. Le ballon d'essai qui devait m'indiquer la direction que j'allais suivre, manqua; en suspendant le parachute au ballon, le tuyau qui lui servait de manche se rompit, et le cercle qui le tenait entr'ouvert se cassa. Malgré tous ces accidens, je partis, emportant avec moi cent livres de lest, dont je jetai subitement le quart dans l'enceinte même, pour franchir des arbres sur lesquels je craignais d'être porté par le vent. Je dépassai rapidement la hauteur de trois cents toises, d'où j'avais promis de me précipiter avec mon parachute. Je fus porté sur la plaine de Mousseaux, qui me parut très-favorable, pour consommer l'expérience aux yeux des spectateurs. Aller plus loin, c'eût été en diminuer le mérite pour eux, et c'était prolonger trop long-temps leur inquiétude sur l'événement. Tout combiné, je prends mon couteau et je tranche la corde fatale au-dessus de ma tête; le ballon fit explosion sur-le-champ, et le parachute se déploya en prenant un mouvement d'oscillation qui lui fut communiqué par l'effort que je fis en coupant la corde; ce qui effraya beaucoup le public: bientôt j'entendis l'air retentir de cris perçans. J'aurais pu ralentir ma descente, en me débarrassant d'un lest de soixante-quinze livres qui restait dans ma nacelle; mais j'en fus empêché par la crainte que les sacs qui le contenaient ne tombassent sur la foule de curieux que je voyais au-dessous de moi. L'enveloppe du ballon arriva à terre long-temps avant moi. Je descendis enfin, sans accident, dans la plaine de Mousseaux, où je fus embrassé, caressé, porté, froissé et presque étouffé par une multitude immense qui se pressait autour de moi. Tel fut le résultat de l'expérience du parachute, dont je conçus l'idée dans un cachot de la forteresse de Bude en Hongrie, où les Autrichiens m'ont retenu comme otage et prisonnier d'Etat. Veuillez bien, citoyens rédacteurs, annoncer le mémoire de ma captivité et de mes longues souffrances.

Je laisse aux témoins de la scène le soin de décrire l'impression que fit sur les spectateurs le moment de ma séparation du ballon, et de ma descente en parachute; il faut croire que l'intérêt fut bien vif, car l'on m'a rapporté que des larmes coulaient de tous les yeux, et que des femmes aussi intéressantes par leurs charmes que par leur sensibilité, sont tombées évanouies.

Salut et considération,

GARNERIN.

P. S. Le 11 de ce mois, onze heures du matin, le tribunal de police correctionnelle, seconde section, séant au Palais, prononcera sur l'inculpation faite au citoyen Garnerin, d'avoir trompé le public au jardin Biron, à l'aide de fausse entreprise et d'expériences chimiques; Réal est son défenseur. On ne saurait trop publier que les entrepreneurs de Biron sont les seuls qui ont reçu l'argent du public, et qu'ils ont fait placarder dans tout Paris qu'ils ne lui devaient rien, et qu'ils ne voulaient point donner au citoyen Garnerin les moyens de recommencer son expérience.

— Tandis que Garnerin a découvert le moyen de tomber des nues sans se faire aucun mal, Blanchard, qui le précéda dans la carrière aérienne, revient d'Amérique, et annonce qu'il a découvert le secret de diriger les ballons par le moyen des courans d'air dont les directions varient dans les différentes régions de l'atmosphère. Cette découverte est le fruit de quarante-cinq ascensions. Il doit incessamment partir du Havre en ballon pour aller

déjeuner au Petit-Andely, son pays natal, et venir dîner à Paris.

— Tous les prévenus d'émigration qui sont détenus à la Force et dans d'autres maisons d'arrêt de Paris vont être transportés à Rochefort, pour être transmis de là au lieu de leur destination.

— Une lettre de Hambourg nous apprend que, le 6 octobre, M. le baron de Taube a épousé, au nom du roi de Suède, à Stralsund, la jeune princesse de Baden.

Lafayette est à Altona, où il doit passer l'hiver.

— On commence à croire sérieusement à la paix avec l'empereur; le directoire la veut, dit-on: mais on ajoute que nous ne signerons ce traité que pour en rompre un autre. Le temps est gros d'événemens.

— Il y avait aussi des conspirateurs en Corse; ils avaient même arboré l'étendard de la révolte, et formaient un camp près d'Ajaccio: la force armée les a dispersés.

— La république de Gènes sera-t-elle indépendante, ou bien sera-t-elle unie à la république cisalpine, ou bien encore formera-t-elle un ou deux départemens de la république française? Telle est une des grandes questions politiques qui eût occupé, il y a dix ans, tous les cabinets des souverains, et qui aujourd'hui remplit à peine un petit espace dans un journal.

— Le général Beurnonville a reçu ordre de cesser ses fonctions. Son armée ne formera plus qu'une division de celle d'Angereau, sous les ordres immédiats du général Dessaix.

— Le directoire avait fait demander aux cantons suisses le renvoi de M. Winkam, ministre anglais. MM. Tillet, Muttach, et Haller frère du banquier de Buonaparte, sont venus représenter au directoire les obstacles qu'ils trouvaient à satisfaire ses desirs sur ce point.

— Le nommé Heurard (et non pas Huart, comme nous l'avions annoncé par erreur), qui a été arrêté et conduit dans les prisons de Dijon, et qu'on avait pris pour le Vendéen Cormatin, paraît, d'après les interrogatoires qu'il a subis, être un négociant du Calvados qui allait s'établir à Versoix, où déjà il avait fait plusieurs voyages.

— Legendre, ex-conventionnel, et depuis membre du conseil des anciens, vient de mourir.

— Buonaparte a demandé au directoire des publicistes pour l'aider à organiser les républiques italiennes. Il semble desirer Syeyes, Daunou et Benjamin Constant.

VARIÉTÉS.

Sur l'abolition de la peine de mort.

La loi du 4 brumaire an 4 porte qu'à l'époque de la paix générale, la peine de mort sera abrogée: c'est ce que le représentant Poulain-Grandpré vient de rappeler au conseil des cinq cents dans la séance du 2 de ce mois.

Cette pensée d'ôter la vie à un homme se présente à l'imagination sous un aspect si terrible, si révoltant, qu'il est quelquefois permis de douter si la nature a conféré un pareil droit à l'espèce humaine.

D'un autre côté, cet objet tient si radicalement aux principes conservateurs des sociétés, que, quelque parti qu'on adopte, on ne saurait trop s'entourer des lumières de

l'expérience et de la méditation, avant de prendre une mesure fixe et invariable.

La peine de mort a toujours fait partie de la législation criminelle chez tous les peuples civilisés : cette pratique universelle autorise donc à croire qu'elle est une institution de la nature ; car pourquoi aurait-elle été établie par-tout, si elle-même ne l'avait enseignée par-tout ?

Pour détruire l'argument tiré de la pratique universelle, on a prétendu que la société n'avait pas le droit de prononcer la peine de mort contre personne ; car personne, a-t-on dit, n'ayant le droit de se la donner à soi-même, n'a pu transmettre à un autre le droit de la lui donner.

Mais, dans ce cas, sur quelles bases reposeraient l'ordre et la tranquillité des sociétés ? Un homme ne peut pas plus aliéner sa liberté, qu'il ne peut se donner la mort ; sur ce pied-là, il ne peut donc transmettre à la société le droit de le mettre en prison, de le changer de fers, et de le dévouer, pour tout le reste de sa vie, à une servitude ignominieuse.

Voilà les conséquences nécessaires de ce système d'indisponibilité et d'inaliénabilité de l'homme, soit par rapport à lui-même, soit par rapport aux autres. Il est facile de voir qu'elles nous conduisent à la plus complète anarchie ; car de cette façon la punition d'un assassin serait un attentat contre la nature.

Mais d'où vient donc le droit de mort que la société exerce sur ses membres ? Il vient du droit que chacun d'eux a de pourvoir à sa conservation et à sa défense lorsqu'il est attaqué : et dans cette conservation et cette défense entre tout ce qui peut l'assurer, car qui a le moyen doit avoir nécessairement la fin. La nature me dit assez clairement de tuer l'ennemi qui se présente à moi pour m'assassiner ; car si je ne le tue pas, il m'assassine : je n'ai donc pas d'autre moyen ni d'autre fin, pour ne pas périr, que de lui donner la mort.

C'est cet acte de nécessité d'une juste défense que chaque membre de la société transmet à la société. Cette société a donc le droit d'en user envers cet ennemi, comme il en aurait usé lui-même, et de le tuer pour n'en être pas tué.

Une fois démontré que la peine de mort est dans l'ordre de la nature et des sociétés, et qu'elle est leur plus puissante sauve-garde, faut-il appliquer cette peine à tous les cas possibles, et punir de mort, comme au Japon, pour le mensonge, pour jouer aux jeux de hasard ; en un mot, pour la moindre désobéissance aux lois ?

Qui ne voit que la société ne serait plus alors qu'un vaste champ de carnage, et qu'en voulant effaroucher les ames par le spectacle des supplices, on ne fait que les exaspérer et les rendre plus atroces ? Non, ce n'est pas là la marche de la nature, qui gradue avec tant d'art et de sagesse ses bienfaits et ses châtimens sur tous les individus, suivant qu'ils s'approchent ou s'écartent du système d'harmonie universelle qu'elle a établi.

Ainsi celui qui tue doit être tué ; celui qui vole doit être aussi volé, soit dans ses biens, soit dans sa personne ; c'est-à-dire, que si l'un doit être condamné à perdre la vie, l'autre doit être condamné à perdre autant de la portion de son bien qu'il en a dérobé, et autant de temps de l'exercice de sa liberté, qu'il en aurait, pour ainsi dire, employé à travailler pour acquitter le prix de son vol.

Quand ce dernier crime est commis avec violence, qu'il est récidivé, pourquoi ne pas rétablir la peine de mort à

cet égard ? Un voleur de profession, et qui s'arme pour commettre son brigandage, est un loup, une bête féroce que tout le monde a le droit de tuer et de poursuivre, jusqu'à ce que, par sa mort, il soit mis hors d'état de mettre le trouble dans la société : loin qu'un pareil acte puisse être contraire à l'humanité et à l'ordre social, il tend également à conserver l'une et l'autre, puisqu'il empêche un brigand d'attaquer d'autres hommes et de compromettre la tranquillité publique.

Mais, excepté ce genre de délits et d'autres à peu près semblables, il est souverainement atroce d'ôter la vie à un homme pour de simples violations de la loi, pour des opinions religieuses ou politiques ; car la raison humaine n'a pas de mesure bien déterminée, et il est injuste à tout homme de vouloir donner la sienne pour règle à celle des autres.

J'ajouterai que cette injustice est encore plus révoltante dans un changement de gouvernement ; car il est difficile de renoncer sur-le-champ à des habitudes, à des préjugés, qu'on a sucés, pour ainsi dire, avec le lait de l'enfance : si, dans ce cas, il est des coupables qu'il faille punir, ce sont ceux qui ont donné ces premières impressions, non pour les avoir données, mais pour n'avoir pas prévu, en les donnant, qu'un jour elles deviendraient criminelles.

Ainsi il faudrait faire le procès à toute l'espèce humaine qui a existé avant nous ; ce qui prouve de plus en plus l'absurde barbarie de proscrire les hommes à raison de leurs opinions ; opinions qui peuvent changer de mérite d'un instant à l'autre, et être aussi excellentes aujourd'hui qu'elles étaient détestables hier.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de VILLERS.

Séance du 4 brumaire.

Après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, Duhot se plaint de ce que des objets d'un intérêt léger occupent trop souvent une partie considérable des délibérations du conseil, tandis que le code civil, les institutions républicaines, l'instruction publique, réclament tous ses momens. Il demande que Jean Debrie soit entendu demain sur les écoles de Mars, et que l'organisation judiciaire soit discutée constamment de deux jours l'un.

Cette proposition est adoptée.

Un militaire condamné par un conseil de guerre pour fabrication de fausse monnaie peut-il invoquer en sa faveur l'amnistie décrétée pour les délits militaires ? Telle est la question soumise au conseil dans une pétition particulière.

Savary : L'amnistie n'existe que pour les délits militaires : or la fabrication de fausse monnaie n'est point un délit militaire. Je demande l'ordre du jour.

Bouley (de la Meurthe) : En fait de jugemens militaires, ce n'est pas la nature du délit, mais la personne du prévenu qu'il faut examiner.

Un militaire ne peut être jugé que par des tribunaux militaires, quel que soit son délit. Tout délit jugé militairement est donc un délit militaire. Je demande le renvoi à la commission militaire.

L'avis de *Savary* prévaut, l'ordre du jour est adopté.

Un message du directoire avait proposé au conseil l'établissement d'un cinquième tribunal de police correctionnelle

dans le département du Gers. Pérès (de la Haute-Garonne) expose à ce sujet que, par la position éloignée des quatre tribunaux existans, les habitans de l'Isle-Jourdain sont privés des bienfaits d'une police active et sévère. En fixant à Lombez un cinquième tribunal, on remédierait à cet inconvénient, et les procédures deviendraient moins onéreuses pour le trésor public.

Le rapporteur conclut à ce que le message du directoire soit converti en résolution.

Gayvernon prétend que les communes de Mirande ou de Nogaro, étant plus peuplées que Lombez, doivent avoir la préférence.

Malgré cette observation, le projet du rapporteur est adopté.

Chapelain, par motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur la situation de la Vendée. Le brigandage y a succédé à la guerre civile, qui eût été bien plus tôt terminée dans ces malheureuses contrées, si l'on eût écouté, dit l'opinant, les conseils qu'il donna sur cette matière; mais Carnot, ajoute-t-il, ne voulait que l'anarchie: il repoussa donc le plan pacificateur qu'on lui proposait. Une foule de voleurs et de brigands se sont précipités sur ce malheureux pays, comme des vautours et des oiseaux de proie se pressent sur un champ de bataille après le combat. Ce n'est pas une armée qu'il faut envoyer contre ces brigands, c'est la gendarmerie; mais ce corps estimable n'est pas assez nombreux. L'opinant propose d'établir près de chaque chef-lieu de canton une brigade de cinq gendarmes.

Le conseil arrête qu'il sera fait un message au directoire sur cet objet.

Audouin fait ensuite prendre une résolution, dont voici les principales dispositions:

1°. Les chapitres séculiers, les corporations laïques, les séminaires, et tous les bénéfices simples, sont supprimés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4.

2°. Les directions des domaines nationaux, établies dans chacun de ces départemens, nommeront des commissaires qui se feront représenter les registres et comptes de régie. Les arrêteront, formeront un résultat des revenus et des époques de leur échéance, dresseront un état de l'argenterie des églises et chapelles, effets de sacristie, bibliothèques, et de tous les effets renfermés dans ces établissemens.

3°. Lesdites directions feront dresser une liste des membres composant lesdits chapitres, ainsi que de tous les possesseurs de bénéfices simples.

4°. L'administration des biens des établissemens supprimés est confiée dès ce moment aux directions.

5°. Les dispositions de l'article 11 de la loi du 5 fructidor an 4, en ce qui concerne la représentation des pensions de retraite, sont applicables à chacun des membres des chapitres, etc., de manière cependant que la somme ne soit pas supérieure à celle des revenus calculés au dernier dix, dont jouissaient les derniers titulaires, depuis la suppression des dîmes.

6°. Le montant des paiemens reçus par anticipation du prix des mobiliers qui auraient dû être réservés pour le remplacement, sera précompté sur les sommes à délivrer aux membres desdits établissemens supprimés.

7°. Dans la décade qui suivra la présente, les chanoines évacueront les maisons nationales qu'ils occupent.

L'abonnement est de 12 liv. par trimestre. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Lecarf, directeur, au bureau, rue de la Feuillade, près la place des Victoires, N°. 1.

DE L'IMPRIMERIE DES TABLETTES HISTORIQUES, rue de la Feuillade, près la place des Victoires, N°. 1.

8°. L'article 10 de la loi du 15 fructidor, qui excepte des dispositions de ladite loi les maisons religieuses, ayant pour objet l'éducation publique ou le soulagement des pauvres, est abrogé.

Un député (de la Meuse-Inférieure) expose qu'à Maëstricht il y avait deux chapitres, dont les prébendes et canonicats étaient conférés par les états-généraux de Hollande, qui les vendaient aux plus offrans. Comme il serait injuste de traiter ces chanoines comme ceux qui jouissaient à titre gratuit, l'opinant demande que leurs pensions soient calculées sur des bases différentes.

Le rapporteur répond que les acheteurs ne méritent aucune exception, parce que ce sont des *simoniaques*. Or, dans les principes mêmes des chanoines, la *simonie* est un délit ecclésiastique.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Oudot soumet à la discussion la suite de son projet sur le rétablissement des avoués.

Riou s'élève avec force contre un tel projet qui ne tendrait à rien moins, dit-il, qu'à exhumer la chicane du fond de l'autre où l'a précipitée la révolution. L'orateur ne se dissimule pas les désordres qui existent maintenant auprès des tribunaux où le bavardage présomptueux a remplacé l'éloquence; mais est-ce une raison suffisante pour livrer les citoyens à la cupidité de nouveaux procureurs? L'opinant ne le pense pas; il demande que, sauf un examen préalable par un jury, tout citoyen puisse remplir les fonctions de légistes.

Le conseil arrête l'impression de cette opinion, et la renvoie à l'examen de la commission. La suite de la discussion est ajournée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de LACOMBE - SAINT - MICHEL.

Séance du 3 brumaire an 6.

Le conseil approuve une résolution qui autorise l'administration des hospices civils de Pontoise à faire un échange de terrain avec le citoyen Chevalier, cultivateur de la même commune.

Roger-Ducos et Picaut parlent ensuite contradictoirement sur la résolution du 17 messidor, sur les domaines congéables. Le conseil n'a rien statué.

Sur la proposition de Vernier, il ajourne à demain la discussion de la résolution relative aux patentes.

Séance du 4.

La résolution du 9 fructidor, relative au canton d'Arbon, est approuvée, ainsi que celle du 13 vendémiaire, sur la division territoriale des colonies occidentales.

Par la première, les opérations de l'assemblée primaire tenue le 4 germinal et jours suivans, sont déclarées bonnes et valables; et celles de l'assemblée tenue le 16 du même mois et jours suivans, sont déclarées nulles et illégales.

Par la seconde, l'isle de Saint-Domingue est divisée en cinq départemens, savoir: les départemens du Sud, du Nord, de l'Ouest, de Samana et del Inganne; la Guadeloupe et la Guyanne forment chacune un département de leur nom.

Le conseil se forme ensuite en comité secret, pour entendre le rapport sur le traité d'alliance offensive et défensive avec la Sardaigne.

PECQUEREAU.